

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

REGLEMENT NUMERO 96 - Remblai

ATTENDU QUE, conformément à l'article 113.12 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, le Conseil municipal de Pointe-des-Cascades peut adopter un règlement pour régir ou restreindre l'excavation du sol, le déplacement d'humus, et tous travaux de déblai et de remblai sur tout le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement afin de définir, restreindre et contrôler tous travaux de déblais et remblais sur toute l'étendue du territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 6 février 1995 par M. le conseiller, Jean-Pierre Poirier;

En conséquence,

Il est proposé par M. le conseiller, Robert C. Archambault appuyé par M. le conseiller, Jean-Pierre Poirier

et donc unanimement résolu que le Conseil de la municipalité de Pointe-des-Cascades ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Définitions

Remblai: sol, roc rapportés à la surface naturelle du sol, du roc et du terrain organique.

Déblai: enlèvement de terre, de décombres pour niveller, creuser.

Matériaux autorisés: terre saine, pierre et roc naturels

Matériaux prohibés: débris de matériaux de construction, matériaux contaminés tels qu'asphalte terre, béton, etc. tel que décrit à la loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 3:

Seules les demandes à caractère préventif ou d'urgence seront considérées.

ARTICLE 4: Procédures

La demande devra être faite, par écrit, par le propriétaire, avec croquis et photos du projet et devra de plus inclure les renseignements suivants:

- nombre approximatif de voyages requis
- attestation quant à la provenance du matériel
- date exacte de la durée des travaux.
- nom et adresse de l'entrepreneur

ARTICLE 5:

Toute demande sera présentée au Comité consultatif d'urbanisme et ensuite au Conseil municipal et des renseignements supplémentaires pourront alors être exigés du requérant. Lorsqu'il y a incertitude au niveau de la stabilité du sol, la municipalité se réserve le droit d'exiger, aux frais du propriétaire, un certificat dûment signé par un ingénieur.

ARTICLE 6:

Le remblayage sera effectué avec de la terre saine ou de la pierre.

ARTICLE 7:

Tout nivellement de la pente du talus doit être égale ou inférieure à trente degrés (30°) en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés.

ARTICLE 8:

Tout talus doit être inférieur au niveau de la rue.

ARTICLE 9:

Tout remblayage ou excavation effectué doit faire l'objet d'un aménagement paysager dans les (12) douze mois suivants la date d'émission du permis de remblai ou déblai.

ARTICLE 10:

Tout ouvrage devra respecté les règles et normes décrites au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 11:

Les travaux sont autorisés de 8 heures à 18 heures du lundi au vendredi inclusivement sauf les jours de congé fériés.

ARTICLE 12:

Lors de l'émission du permis, l'inspecteur municipal établira le tracé de la route à emprunter par les véhicules du transport.

ARTICLE 13:

La vitesse maximale permise sera de 30 km/heure.

ARTICLE 14:

Le propriétaire est responsable du nettoyage immédiat des rues, s'il y a accumulation de terre. Advenant le non-respect de cette exigence, la municipalité procédera audit nettoyage aux frais du propriétaire et le permis pourra être révoqué.

ARTICLE 15:

Le propriétaire est responsable des bris effectués à la chaussée. Des photographies, du pavage prises avant le début des travaux seront considérées comme preuve pour toute poursuite ou contestation.

ARTICLE 16:

A la fin des travaux, l'inspecteur municipal évaluera la condition de la chaussée. Tous travaux de réfection seront aux frais du propriétaire et seront effectués par un entrepreneur compétent approuvé par le Conseil.

ARTICLE 17:

Si le requérant doit circuler sur ou en partie sur une propriété autre que la sienne, il devra fournir une autorisation écrite du propriétaire foncier du terrain avec sa demande de permis.

Délai d'émission d'un permis

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt au bureau de l'inspecteur municipal d'une demande de remblai, ce dernier doit délivrer le permis. Le délai commence à s'appliquer que lorsque les conditions de conformité de la demande de permis ont été remplies.

Aucun permis ne peut toutefois être émis si l'ouvrage projeté ne répond pas aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement municipal concerné.

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis, l'inspecteur des bâtiments doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai (1) d'un mois de la date du dépôt, à son bureau, d'une demande de permis.

Tarif des permis

Le coût d'un permis de remblai ou déblai est de: 20 \$

De plus, un dépôt en garantie de trois cent dollars (300 \$) est exigé conformément au règlement en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité suite aux travaux.

Administration et pénalité**ARTICLE 18:**

Lorsque l'inspecteur municipal aura inspecté les travaux et qu'il aura jugé que tous les règlements des divers paliers de gouvernement ont été respectés, alors seulement à ce moment, la municipalité remboursera le requérant.

ARTICLE 19:

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20:

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale: pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c C-25.1);

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 21:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Ronald Hayes

Ronald Hayes, maire

Christiane Cyr

Christiane Cyr, sec.-trés.

Avis de motion: 3 avril 1995

Adoption: 1er mai 1995

Affichage: 8 mai 1995